



REGL 17-04-24

AVENANT N° 1 – ARRETE MUNICIPAL VALANT REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES, LES ETALAGES ET LES EQUIPEMENTS DE COMMERCE

Le Maire de Le Grau du Roi,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général des Propriétés Publiques,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** le règlement Communautaire RC 852/2004 et l'arrêté ministériel du 9 mai 1995,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** le règlement municipal de voirie de Le Grau du Roi,
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu** la délibération du conseil municipal votant les tarifs d'occupation du Domaine Public,
- Vu** l'arrêté valant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages et les équipements de commerce (REGL 15-04-40)

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses, les étalages et autres équipements divers,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les oriflammes, flying-banners et autres drapeaux support de publicité ou de pré-enseigne sont formellement interdits en débord et sur le domaine public dans le périmètre des 500 mètres autour du Vieux phare (Monument historique) et zones piétonnes du 1^{er} mars au 31 octobre.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre concerné par cet avenant est le suivant : du rond point de la Plage (rive droite) jusqu'à la place de la Libération (Mairie) et du rond de point de Fanfonne jusqu'au parking Fanfonne Guillaume et sur les zones piétonnières de Port Camargue de la Plage Sud, du quai d'Honneur et du quai Laperouse.

Accusé de réception en préfecture
030-213001332-20170509-REGL17-04-24-
Date de télétransmission : 09/05/2017
Date de réception préfecture : 09/05/2017

ARTICLE 3 :

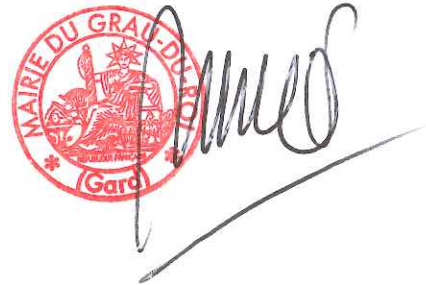
Le présent avenant prendra effet à compter de ce jour, il complète l'arrêté valant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages et les équipements de commerce (REGL 15-04-40).

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services de la Régie Municipale, Service Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Grau du Roi, le 26 avril 2017

Le Maire,
Robert CRAUSTE,

A red circular stamp of the Mairie du Grau du Roi (Gard) is visible. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DU GRAU-DU-ROI' and '(Gard)'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.